



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

# Compte rendu sommaire des délibérations et de la décision

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de renouvellement du permis pour  
l'établissement minier de Rabbit Lake

Dates de  
l'audience  
publique 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre 2013

## COMPTE RENDU SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 2121 – 11<sup>e</sup> Rue Ouest, Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une mine et d'une usine de concentration d'uranium pour l'établissement minier de Rabbit Lake

Demande reçue le : 21 décembre 2012

Dates de l'audience publique : 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre 2013

Endroit : Centre Kikinahk Friendship,  
320, rue Boardman, à La Ronge (Saskatchewan)

Commissaires : M. Binder, président  
R. Velshi S. McEwan  
R. J. Barriault M. J. McDill  
A. Harvey D.D. Tolgyesi

Secrétaire : M.A. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : C.N. Taylor  
Avocat général principal : J. Lavoie

<b>Représentants du demandeur</b>			<b>N° du document</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• L. Mooney, vice-président, Santé, Sûreté, Environnement, Qualité (SSEQ) et Relations réglementaires</li><li>• K. Nagy, directeur, SSEQ, Conformité et permis</li><li>• K. England, gestionnaire, SSEQ, Conformité et permis</li><li>• B. Esford, gestionnaire, Génie géo-environnemental</li><li>• D. Bronkhorst, vice-président, Saskatchewan Mining South</li><li>• K. Himbeault, gestionnaire de site, SSEQ et Relations réglementaires</li><li>• S. Britton, directeur général, Établissement minier de Rabbit Lake</li><li>• K. Lamont, gestionnaire, SSEQ et Relations réglementaires, Établissement minier de Rabbit Lake</li></ul>			CMD 13-H15.1 CMD 13-H15.1A	
<b>Personnel de la CCSN</b>			<b>N° du document</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• R. Jammal</li><li>• J. LeClair</li><li>• S. Eaton</li><li>• M. McKee</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• T. Gates</li><li>• G. Groskopf</li><li>• C. Purvis</li><li>• B. Dowsley</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• F. Ryan</li><li>• S. Demeter (consultant)</li></ul>	CMD 13-H15	

<b>Autres représentants</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Ministère de l'Environnement : W. Kotyk et K. McCullum</li><li>• Médecin-conseil en santé publique, Nord de la Saskatchewan : J. Irvine</li><li>• Ministère des Relations de travail et de la Sécurité au travail de la Saskatchewan : G. Jablan et G. Alderman</li></ul>
<b>Intervenants</b>
Voir l'Annexe A



**Permis : Renouvelé**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Points à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	3
<b>Annexe A – Intervenants</b> .....	A

## Introduction

1. Cameco Corporation (Cameco) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)<sup>1</sup> le renouvellement de son permis d'exploitation d'une mine et d'une usine de concentration d'uranium pour son établissement minier de Rabbit Lake situé dans le Nord de la Saskatchewan, à environ 750 km au nord de Saskatoon (Saskatchewan). Le permis d'exploitation actuel, UMOL-MINEMILL-RABBIT.00/2013, vient à échéance le 31 octobre 2013. Cameco a demandé que son permis soit renouvelé pour une période de dix ans.
2. Le gisement de Rabbit Lake a été découvert en 1968. Les gisements de Collins Bay Zone A, Zone B et Zone D ainsi que d'Eagle Point ont été découverts en 1971, en 1977, en 1979 et 1980, respectivement. L'exploitation à ciel ouvert du gisement de Rabbit Lake et les activités de concentration de l'uranium ont débuté en 1975. L'exploitation du gisement de Rabbit Lake a pris fin en 1984. Le gisement de Collins Bay Zone B a ensuite été exploité à ciel ouvert de 1985 à 1991. Après une évaluation environnementale fédérale qui s'est terminée en 1993, l'exploitation souterraine du gisement d'Eagle Point a débuté en 1994 et se poursuit encore aujourd'hui. Les gisements de Collins Bay Zone D et Zone A ont été exploités à ciel ouvert un après l'autre, soit en 1995-1996 et en 1996-1997, respectivement. L'établissement minier de Rabbit Lake se compose actuellement d'une mine d'uranium souterraine en exploitation (mine Eagle Point), d'une usine de concentration, de l'installation de gestion des résidus en fosse de Rabbit Lake (IGRFRL) ainsi que des piles de stériles et de l'infrastructure associée de gestion de l'eau. L'IGRFRL a été établie dans la fosse épuisée de Rabbit Lake pour gérer les résidus en toute sécurité, et son exploitation a débuté en 1985. Le site compte aussi une mine à ciel ouvert inactive inondée (Zone B), deux mines à ciel ouvert remises en état (Zone A et Zone D) et l'Installation de gestion des résidus en surface (IGRS) partiellement remise en état, qui contient les résidus provenant de la concentration du minerai extrait de la première fosse à ciel ouvert.
3. Cameco est actuellement autorisée à exploiter une installation nucléaire à Rabbit Lake et à maintenir les installations nécessaires à l'appui de cette exploitation, y compris une mine souterraine, trois mines à ciel ouvert inondées, une usine de concentration, des systèmes de gestion des déchets et les installations connexes sur le site. Le permis actuel autorise également Cameco à produire du concentré d'uranium ainsi qu'à posséder, stocker, transférer, importer, utiliser et évacuer des substances nucléaires et des appareils à rayonnement.
4. Cette demande de renouvellement de permis vise seulement les activités en cours à l'établissement minier de Rabbit Lake.

---

<sup>1</sup> La Commission canadienne de sûreté nucléaire est désignée par « CCSN » lorsqu'on fait référence à l'organisation et à son personnel en général, et par « Commission » lorsqu'on fait référence à la composante tribunal.

### Points étudiés

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si Cameco est compétente pour exercer l'activité autorisée par le permis
  - b) si, dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

### Audience publique

6. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 octobre 2013 à La Ronge (Saskatchewan). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>3</sup>. Au cours de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 13-H15) et de Cameco (CMD 13-H15.1). Elle a aussi tenu compte des mémoires et des exposés de 24 intervenants (voir l'annexe A pour la liste détaillée des interventions).

### **Décision**

7. D'après son examen de la question, la Commission conclut que Cameco est compétente pour exercer l'activité que le permis renouvelé autorisera. La Commission est d'avis que Cameco prendra, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a convenu d'assumer.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une mine et d'une usine de concentration d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement minier de Rabbit Lake situé dans le Nord de la Saskatchewan. Le permis renouvelé, UMOL-MINEMILL-RABBIT.00/2023, est valide du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 octobre 2023, à moins qu'il ne soit autrement suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9

<sup>3</sup> Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-211

8. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 13-H15.
9. Avec cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de lui présenter des rapports annuels sur le rendement de l'établissement minier de Rabbit Lake, dans le cadre du Rapport annuel du personnel de la CCSN sur les installations du cycle du combustible nucléaire au Canada. Le personnel de la CCSN présentera ces rapports lors de séances publiques de la Commission. Les rapports annuels devront porter tout particulièrement sur le rendement environnemental de l'établissement minier de Rabbit Lake, et mettre l'accent sur les rejets dans l'air, dans l'eau et dans le sol. Certaines séances pourraient avoir lieu en Saskatchewan et être ouvertes à la participation du public.
10. La Commission accepte la garantie financière révisée pour le déclassement du site de l'établissement minier de Rabbit Lake.
11. La Commission demande à Cameco de préparer un calendrier provisoire pour l'achèvement des principales activités de remise en état et de déclassement prévues pour l'établissement minier de Rabbit Lake. Des mises à jour sur le calendrier et les plans de remise en état et de déclassement seront présentés dans le cadre des rapports annuels susmentionnés rédigés par le personnel de la CCSN sur le rendement de l'établissement minier de Rabbit Lake.
12. La Commission approuve la recommandation du personnel de la CCSN en ce qui concerne la délégation de pouvoirs mentionnée dans le Manuel des conditions de permis (MCP). La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant. En outre, elle demande au personnel de la CCSN de l'informer chaque année de tout changement apporté au MCP.

### **Points à l'étude et conclusions de la Commission**

13. Pour rendre sa décision de permis, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de Cameco à exercer les activités proposées. Elle a aussi examiné la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
14. La Commission a déterminé qu'une évaluation environnementale n'était pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* 2012<sup>4</sup> (LCEE). Elle estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.

---

<sup>4</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 52

15. La Commission indique que la LSRN fournit un solide cadre de réglementation pour la protection de l'environnement. Qu'une EE soit requise ou non, le régime de réglementation de la CCSN garantit que des mesures appropriées sont en place pour protéger l'environnement et la santé humaine, conformément à la LSRN et à ses règlements d'application.
16. Les conclusions de la Commission seront présentées dans un *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* détaillé qui sera publié à une date ultérieure.



29 OCT. 2013

Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date



## Annexe A – Intervenants

Kineepik Métis Local. Inc., représenté par V. Natomagan et M. Vermette	CMD 13-H13.2 CMD 13-H14.2 CMD 13-H15.2
Prince Albert Grand Council, représenté par L. Hardlotte, J. Tsannie, P. Robillard, A. Charles, J. Tsannie et E. Hansen	CMD 13-H13.3 CMD 13-H13.3A CMD 13-H14.3 CMD 13-H14.3A CMD 13-H15.3 CMD 13-H15.3A
Tavio Morin	CMD 13-H13.4
Candyce Paul	CMD 13-H13.5 CMD 13-H14.4 CMD 13-H15.4
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire et local 891 du Syndicat des métallurgistes unis, représentés par D. Shier, S. Daigneault, E. Morelli, J. MacEacheran et K. Cartier	CMD 13-H13.6 CMD 13-H13.6A CMD 13-H14.5 CMD 13-H14.5A
Saskatchewan Mining Association, représentée par P. Schwann	CMD 13-H13.7 CMD 13-H13.7A CMD 13-H14.6 CMD 13-H14.6A CMD 13-H15.5 CMD 13-H15.5A
Athabasca Basin Development Limited Partnership, représenté par G. Gay	CMD 13-H13.8 CMD 13-H14.7 CMD 13-H15.6
École d'études supérieures en politique publique Johnson-Shoyama	CMD 13-H13.9 CMD 13-H14.8 CMD 13-H15.7
Steve Lawrence	CMD 13-H13.10 CMD 13-H14.9 CMD 13-H15.8
Association nucléaire canadienne, représentée par H. Kleb et M. Bernard	CMD 13-H13.12 CMD 13-H14.11 CMD 13-H15.10
Dale Dewar	CMD 13-H13.13 CMD 13-H14.12 CMD 13-H15.11

Dwayne Buffin	CMD 13-H13.14
James Little	CMD 13-H13.15 CMD 13-H14.13 CMD 13-H15.12
Snake Lake Group of Companies, représenté par R. Rediron	CMD 13-H13.16 CMD 13-H14.13 CMD 13-H15.13
Rose Roberts	CMD 13-H13.17 CMD 13-H13.17A CMD 13-H14.15 CMD 13-H14.15A CMD 13-H15.14 CMD 13-H15.14A
Première nation d'English River, représentée par M. Black et D. Reynolds	CMD 13-H13.18 CMD 13-H14.15 CMD 13-H15.15
Pinehouse Business North Development Inc., représenté par J. Wriston	CMD 13-H13.19 CMD 13-H14.17 CMD 13-H15.15
Kitsaki Management Limited Partnership, représenté par R. Roberts	CMD 13-H13.20 CMD 13-H14.18 CMD 13-H15.17
Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, représenté par K. McCullum	CMD 13-H13.21 CMD 13-H13.21A CMD 13-H14.19 CMD 13-H14.19A CMD 13-H15.18 CMD 13-H15.18A
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, représenté par N. Wolverine et S. Boyes	CMD 13-H13.22 CMD 13-H14.20 CMD 13-H15.19
Saskatchewan Environmental Society, représentée par A. Coxworth et P. Prebble	CMD 13-H13.23 CMD 13-H14.21 CMD 13-H15.20
Committee for Future Generations, représenté par D. Mihalicz, D. Smith et B. Lee	CMD 13-H13.24 CMD 13-H14.22 CMD 13-H15.21
Clarence Natomagan	CMD 13-H13.25 CMD 13-H14.23 CMD 13-H15.21

Sierra Club du Canada, représenté par J. Bennett et C. Elwell	CMD 13-H13.26 CMD 13-H13.26A CMD 13-H14.24 CMD 13-H14.24A CMD 13-H15.23 CMD 13-H15.23A
Bande indienne de Lac La Ronge, représentée par la chef Cook-Searson	CMD 13-H13.27 CMD 13-H14.25 CMD 13-H15.24
Kirstin Scansen	CMD 13-H13.28 CMD 13-H14.26 CMD 13-H15.25